

## **VD\_OMNI PS.2017.0030 vom 24. April 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2017.0030](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0030)

FR: VD\_OMNI PS.2017.0030 du 24 avril 2017

IT: VD\_OMNI PS.2017.0030 del 24 aprile 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, CENTRE SOCIAL REGIONAL |  
Recours pour déni de justice et refus de statuer sur le recours dirigé contre une décision de suppression du RI. Le SPAS a toutefois statué à bref délai sur la question du droit au RI après l'annulation de sa première décision par la CDAP. Le recours pour déni de justice est irrecevable, faute d'intérêt actuel sur ce point. Il est également tardif, partant irrecevable. La plainte dirigée contre le SPAS est transmise au DSAS en sa qualité d'autorité de surveillance.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant se plaint d'un déni de justice formel au motif que l'autorité intimée n'a pas statué sur son droit au RI pendant la période de mars à septembre 2014. a) Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 - Cst.; RS 101). L'autorité saisie d'une demande tendant au prononcé d'une décision vérifie d'abord si le demandeur dispose à cela d'un intérêt; à défaut, elle refuse d'entrer en matière. Si le demandeur a qualité de partie, l'autorité examine si les conditions matérielles que fixe la loi pour l'octroi de la décision réclamée sont remplies; selon la réponse à cette question, elle admettra la demande ou la rejettera; dans un cas comme dans l'autre, elle rendra une décision formelle, répondant aux exigences légales (art. 42 LPA-VD; cf. également ATF 130 II 521 consid. 2.5 p. 525/526; arrêt AC.2012.0344 du 22 mai 2013 consid. 2). b) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives (art. 92 al. 1 LPA-VD). Il peut aussi être saisi d'un recours contre l'absence de décision, lorsque l'autorité tarde ou refuse à statuer (art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 de la même loi). Pour que le Tribunal entre en matière sur un recours pour déni de justice, il faut que le recourant ait requis l'autorité inférieure d'agir, que celle-ci ait disposé de la compétence pour statuer, qu'il existe un droit au prononcé de la décision et que le recourant dispose de la qualité de partie dans la procédure (ATF 130 II 521 consid. 2.5 p. 525/526). En outre, la constatation d'un déni de justice est subordonnée à l'existence d'un intérêt actuel pour le recourant; cet intérêt actuel fait défaut dès le moment où l'autorité intimée a rendu son arrêt et le grief de déni de justice formel est alors irrecevable (ATF 2P.77 et 78/2006 du 13 septembre 2006 consid. 4.1; 2P.333/2005 du 18 avril 2006 consid. 3; 1P.518/2004 du 5 octobre 2004 consid. 2; 120 Ia 165 consid. 1b p. 167; 118 Ia 488 consid. 2a p. 492; arrêt PE.2012.0229 du 1<sup>er</sup> mars 2013 consid. 1). c) Il apparaît en l'espèce que la procédure relative à la suppression des prestations du RI a été reprise peu de temps après l'arrêt de la CDAP du 25 août 2015. L'autorité intimée a en effet demandé au recourant de lui transmettre des pièces se

rapportant à sa situation financière par courrier du 6 octobre 2015, puis a rendu le 11 novembre 2015 une nouvelle décision confirmant la suppression des aides accordées avec effet au 31 mars 2014. Contrairement à ce que soutient le recourant, cette décision lui a été transmise à deux reprises, soit le jour même par courrier recommandé, puis le 25 novembre 2015 par pli simple. L'autorité intimée a produit les preuves de l'envoi de la décision. Il résulte en outre de ses explications et des pièces du dossier qu'elle l'a notifiée à l'adresse du recourant, demeurée inchangée depuis l'arrêt de la CDAP du 25 août 2015. Le tribunal relève à cet égard que le recourant a donné suite à la demande de production de pièces du 6 octobre 2015, ce qui a amené l'autorité intimée à considérer - à juste titre - qu'elle pouvait continuer à lui envoyer de la correspondance à son domicile. Ainsi, l'autorité intimée a bel et bien statué sur la question du droit au RI, qui plus est dans un délai tout à fait raisonnable. Par conséquent, le grief de déni de justice formel est irrecevable, faute d'intérêt actuel du recours sur ce point.

## **E. 2**

On relève par ailleurs que conformément à l'art. 95 LPA-VD, le recours de droit administratif doit être déposé dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En principe, les décisions sont notifiées à leur destinataire sous pli recommandé (art. 44 al. 1 LPA-VD). L'autorité intimée a choisi cette forme de notification en l'espèce et a précisé dans sa réponse que la transmission ultérieure de la décision sous pli simple, en quelque sorte pour information, n'équivalait pas à une notification au sens des art. 44 et 95 LPA-VD. D'après la jurisprudence constante, une décision envoyée sous pli recommandé est réputée notifiée le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres du destinataire, quand le facteur n'a pas pu distribuer le pli directement (cf. notamment arrêt FI.2015.0075 du 16 juillet 2015 et les arrêts cités). En l'occurrence, le dernier jour du délai de garde était le 19 novembre 2015. Le délai de 30 jours de l'art. 95 LPA-VD, qui a commencé à courir le 20 novembre 2015, arrivait à échéance le 4 janvier 2016, compte tenu des fêtes allant du 18 décembre 2015 au 2 janvier 2016 inclusivement (art. 96 al. 1 let. c LPA-VD). Le présent recours, déposé le 2 février 2017, est ainsi tardif, partant irrecevable.

## **E. 3**

Le recourant dénonce encore la manière dont l'autorité intimée a géré son dossier. Or, l'art. 7 al. 1 let. a de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051) prévoit qu'il revient au Département de la santé et de l'action sociale de veiller, en tant qu'autorité de surveillance, à l'application conforme de la loi. Dans ces conditions, le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur la plainte du recourant, qui est elle aussi irrecevable et sera transmise au département comme objet de sa compétence, conformément à l'art. 7 al. 1 LPA-VD.

## **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est manifestement irrecevable. Le présent arrêt peut être rendu selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures ou de procéder à d'autres mesures d'instruction. Il est rendu sans frais ni dépens (art. 4 al. 3 du Tarif vaudois des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 ■ TFJDA; RSV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.